

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC ST 24-0017

**ONTARIO VOLLEYBALL ASSOCIATION (OVA)
(Partie intéressée)**

ET

**CARTER WALLS
(Intimé)**

ET

DIRECTEUR ADJOINT DES SANCTIONS ET RÉSULTATS

Devant

**Aaron Ogletree
(Arbitre)**

**DÉCISION MOTIVÉE SUR LA DEMANDE DE
DIVULGATION**

Comparutions et participations :

Au nom de la partie intéressée : Elliot Saccucci (avocat)
Alessia G. Grossi (avocate)
Amanda Franker-Shuh (avocate)

Au nom de l'intimé : Carter Walls

Au nom du DASR : David Kellerman

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Cette demande d'audience devant le Tribunal de protection a été présentée par l'Ontario Volleyball Association (ci-après la « partie intéressée »), l'organisme provincial de sport qui régit le volleyball en Ontario, conformément au paragraphe 8.3 du Code canadien de règlement des différends sportifs (ci-après le « Code »). L'appel vise à contester la décision du directeur adjoint des sanctions et résultats (ci-après le « DASR » et, collectivement, la « décision du DASR ») datée du 3 avril 2024, concernant ses conclusions au sujet des violations du Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS » (ci-après le « CCUMS ») et des sanctions concernant M. Carter Walls (ci-après l'« intimé »), un entraîneur de volleyball.
2. La partie intéressée a déposé une plainte formelle auprès du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (ci-après le « BCIS ») le 9 février 2023, alléguant que l'intimé s'était livré à des comportements prohibés et/ou des actes de maltraitance visés aux sections 5.2, 5.3, 5.5, 5.6 et 5.7 du CCUMS.
3. Le 23 mars 2023, le BCIS a rédigé un Exposé des allégations énonçant les 19 allégations contre l'intimé au sujet d'incidents survenus avant septembre 2018.
4. Le 26 mars 2023, la directrice des sanctions et résultats (ci-après la « DSR ») a soumis cette affaire et la recommandation du BCIS au DASR.
5. Le 4 avril 2023, le DASR a imposé les sanctions provisoires suivantes à l'intimé :
 1. **Restriction de l'admissibilité** : Il est interdit provisoirement à l'intimé de participer à toutes activités d'entraînement d'un organisme signataire du Programme auprès de parties vulnérables ou de jeunes athlètes (U25), y compris ceux affiliés à un OPTS ou à l'ONS.
 2. **Interdiction de contact** : Il est interdit provisoirement à l'intimé d'entrer en contact (directement ou indirectement, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un moyen de communication) à quelque titre que ce soit, avec des jeunes (U25) dans le cadre d'activités d'un organisme signataire du Programme (au niveau de tout club, OPTS ou ONS).
6. Le 18 avril 2023, le BCIS a rédigé un Exposé des allégations additionnelles concernant des incidents qui seraient survenus entre 2020 et 2023, selon lesquelles l'intimé aurait : a) communiqué des informations confidentielles reçues du BCIS, b) encouragé une campagne coordonnée de soutien en sa faveur, c) partagé des informations confidentielles en violation de la Politique de confidentialité du BCIS et présenté de façon erronée le contexte des informations dans la plainte, et d) communiqué seul à seul avec des athlètes mineurs.
7. Le 12 juillet 2023, le BCIS a rédigé un autre Exposé des allégations additionnelles concernant des incidents survenus entre mai et juin 2023, selon lesquelles l'intimé aurait encore une fois violé la Politique de confidentialité du BCIS en communiquant des informations reçues du BCIS.
8. M^{me} Paula Butler du cabinet Southern Butler Price LLP a été désignée comme enquêtrice et entre le 23 août 2023 et le 5 mars 2024, elle a réalisé des entrevues avec 11 personnes.

9. Le 2 avril 2024, M^{me} Butler a remis son Rapport d'enquête au BCIS. Elle y décrit la démarche suivie pour enquêter au sujet des 24 allégations de violations du CCUMS soulevées contre l'intimé. Le Rapport de l'enquêtrice concluait, avec raisons à l'appui, que deux allégations de violation du CCUMS étaient fondées.
10. Le 3 avril 2024, le DASR a rendu sa décision dans laquelle il concluait que l'intimé avait commis des actes constituant des transgressions des limites et des entraves ou manipulations des procédures, mais que l'intimé n'avait pas commis d'actes de maltraitance psychologique, maltraitance physique, maltraitance sexuelle ou conditionnement. La décision du DASR était fondée sur le Rapport d'enquête, l'Exposé des allégations du 23 mars 2023, l'Exposé des allégations additionnelles du 18 avril 2023 et celui du 12 juillet 2023, le CCUMS, les Lignes directrices concernant les enquêtes et des documents qu'il a jugés appropriés pour comprendre le contexte du cadre et des questions ayant trait à la plainte.
11. Dans sa décision, le DASR a également levé immédiatement les mesures provisoires, en exigeant cependant que l'intimé suive un programme accrédité traitant d'éthique et de respect des limites dans les trois (3) mois suivant la réception de la décision du DASR.
12. Le 24 avril 2024, la partie intéressée a porté en appel la décision du DASR datée du 3 avril 2024, contestant les conclusions au sujet des violations en vertu du CCUMS ainsi que les sanctions prononcées dans la décision du DASR.
13. Le 6 mai 2024, le CRDSC m'a désigné à partir de sa liste rotative d'arbitres afin de statuer sur l'appel de la partie intéressée.
14. Le 7 mai 2024, une réunion préliminaire par conférence téléphonique a eu lieu et la partie intéressée a alors indiqué qu'elle avait l'intention de présenter une requête en ordonnance de divulgation afin d'obtenir une copie du dossier de l'enquêtrice. Les parties ont convenu d'un échéancier pour la demande de divulgation.
15. Le 3 juin 2024, la partie intéressée a déposé ses observations concernant sa demande de divulgation.
16. Le 10 juin 2024, le DASR a déposé ses observations concernant la demande de divulgation du dossier de l'enquêtrice présentée par la partie intéressée.
17. Le 14 juin 2024, l'intimé a déposé ses observations concernant la demande de divulgation du dossier de l'enquêtrice présentée par la partie intéressée.

Les dispositions pertinentes

Les Lignes directrices du BCIS

18. L'alinéa 4.e. des Lignes directrices du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport concernant les enquêtes sur des plaintes (ci-après les « Lignes directrices du BCIS »), qui régit la collecte des éléments de preuve, prévoit que :

L'Enquêteur indépendant prendra des mesures raisonnables pour Enquêter sur la Plainte de façon juste et impartiale, en conformité avec les Politiques et procédures. À cet égard, l'Enquêteur indépendant devra :

- déterminer quelle démarche utiliser pour recueillir les éléments de preuve (p.ex. type d'entrevue, questions écrites, etc.) en tenant compte en particulier de la nécessité d'assurer le respect de la vie privée, la sécurité et le bien-être des personnes interviewées, quels témoins interviewer, quels éléments de preuve sont pertinents et quel poids il convient de leur accorder;
- se conformer à l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs concernant l'admissibilité des témoignages fournis par des mineurs et personnes vulnérables;
- en conformité avec la Politique de confidentialité du BCIS, fournir des détails appropriés des allégations au plaignant et à l'intimé, et donner une possibilité raisonnable au plaignant et à l'intimé d'examiner et de passer en revue les allégations avant le début d'une entrevue;
- prendre des mesures appropriées pour conserver un dossier de toutes les entrevues réalisées;
- recueillir des éléments de preuve potentiellement pertinents auprès de tierces parties et d'autres sources disponibles.

19. L'alinéa 4.h. des Lignes directrices du BCIS, qui régit le Rapport d'enquête, prévoit que :

Après son examen et son analyse, l'Enquêteur indépendant présentera un Rapport d'enquête écrit au BCIS, qui devra comprendre notamment :

- le mandat de l'Enquêteur indépendant;
- un aperçu de la démarche suivie pour enquêter au sujet des allégations;
- un résumé de la preuve obtenue – et les constatations de fait qui en ont été tirées;
- le cas échéant, les circonstances atténuantes ou aggravantes relevées; et
- le cas échéant, tout problème de nature systémique ou autre relevé.

L'Enquêteur indépendant produira également un résumé du Rapport d'enquête.

20. L'alinéa 4.i. des Lignes directrices du BCIS, qui régit l'examen du Rapport d'enquête, prévoit que:

Le BCIS examinera le Rapport d'enquête pour s'assurer qu'il contient les éléments requis conformément à l'alinéa 4.h. ci-dessus et que l'Enquête a été réalisée en conformité avec les Politiques et procédures. Le BCIS pourra prendre d'autres mesures s'il le faut pour résoudre toute question de procédure concernant l'Enquête. Toutefois, le BCIS n'examinera pas et n'évaluera pas le bien-fondé des observations, constatations et/ou conclusions, tel qu'applicable, de l'Enquêteur indépendant(s).

21. L'alinéa 4.k. des Lignes directrices du BCIS, qui régit la contestation d'une conclusion dans un Rapport d'enquête, prévoit que :

Toute partie qui s'oppose, au cours d'une Enquête, à une étape ou à une procédure d'Enquête doit aviser rapidement le BCIS de son objection et peut également en aviser l'Enquêteur indépendant. Une telle objection lors de l'Enquête ne constitue pas un motif de contestation indépendant devant le Tribunal de protection. Toute contestation de l'étape ou de la procédure d'Enquête doit être faite dans le cadre d'une contestation auprès du Tribunal de protection conformément aux sections 8.6 et 8.7 du Code canadien de règlement des différends sportifs sur la décision à savoir si une allégation de violation du CCUMS et/ou autre politique ou code est fondée ou dépourvue de fondement, une fois celle(s)-ci communiquée(s) à la partie par le DSR. Le Tribunal de protection n'adapte pas de dépens.

22. La section 5 des Lignes directrices du BCIS, qui régit la conservation des dossiers, prévoit que :

L'Enquêteur indépendant devra fournir au BCIS une copie du dossier de l'Enquête. Les dossiers de toutes les Enquêtes seront conservés indéfiniment par le BCIS et par les Enquêteurs indépendants, en conformité avec les règlements professionnels applicables, et par le DSR en conformité avec les

politiques et procédures applicables du DSR. Tous les dossiers resteront confidentiels dans la mesure du possible, sous réserve des Politiques et procédures, et des exigences de la loi. Les dossiers ne seront pas divulgués, à moins que cela ne soit nécessaire pour administrer la Plainte, prendre d'autres mesures en conformité avec les Politiques et procédures du BCIS ou si la loi l'exige.

Le Code du CRDSC

23. L'alinéa 1.1(II) du Code définit ainsi le sens du terme « Partie » :

- (II) « Partie » "Party" signifie :
- (i) toute Personne ou tout OS participant à une Facilitation de règlement, une Médiation, un Arbitrage ou un Méd-Arb;
 - (ii) toute Partie affectée
 - (iii) toute Personne désignée à titre de Partie dans le PCA;
 - (iv) toute Personne ayant le droit de faire des soumissions devant le Tribunal de protection ou devant le Tribunal d'Appel en ce qui concerne des décisions du Tribunal de protection; ou
 - (v) le gouvernement du Canada, dans un différend relié à une décision de Sport Canada dans l'application de son Programme d'aide aux athlètes (PAA).

24. L'alinéa 1.1(oo) du Code définit ainsi le sens du terme « Personne » :

(oo) « Personne » "Person" signifie une personne physique ou une organisation ou autre entité.

25. Le paragraphe 8.4 du Code, qui régit la présentation des observations des parties devant le Tribunal de protection, prévoit que :

Les Parties ayant le droit de présenter des observations devant le Tribunal de protection sont :

- (a) Lors d'une contestation d'une décision du DSR concernant une violation ou une sanction en vertu du paragraphe 8.6 du présent Code, l'Intimé, une Partie intéressée et le DSR.
- (b) Lors d'une contestation d'une décision du DSR au sujet de Mesures provisoires en vertu du paragraphe 8.5 du présent Code, l'Intimé et le DSR. Une Partie intéressée peut observer l'audience si elle le veut et ne peut soumettre, en vertu de l'alinéa 8.8(f), qu'une déclaration écrite d'impact.

26. Le paragraphe 8.6 du Code, qui régit les demandes de contestation d'une violation et ou d'une sanction, prévoit que :

- (a) Une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction peut être contestée par l'Intimé ou une Partie intéressée.
- (b) Dans son appréciation de la contestation d'une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction, la Formation applique la norme de la décision raisonnable.
- (c) Nonobstant le paragraphe 3.10, la contestation d'une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction sera examinée par instruction sur dossier uniquement, à moins que la Formation de protection n'en convienne autrement.
- (d) Dans le cas où la Partie qui conteste une violation établirait l'existence de partialité de la part de la Personne ayant enquêté l'allégation ou de la Personne ayant conclu à une violation, une audience *de novo* aura lieu devant la Formation de protection concernant la violation.
- (e) Les décisions de la Formation de protection concernant les violations sont finales et exécutoires, et ne sont pas susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel
- (f) La Formation de protection aura le pouvoir d'augmenter, de diminuer ou d'éliminer toute sanction imposée par le DSR, en tenant dûment compte du CCUMS. Plus précisément, lorsque la Formation de protection détermine que l'Intimé présentait ou présente un

risque pour le bien-être de Mineurs ou de Personnes vulnérables, la Formation impose les sanctions et/ou les mesures de gestion des risques qu'elle juge justes et équitables.

27. Le paragraphe 8.7 du Code, qui régit les motifs de contestation d'une décision au sujet d'une violation ou d'une sanction, prévoit que :

La décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction ne peut être contestée que pour les motifs suivants :

- (a) Une erreur de droit, uniquement dans les cas :
 - (i) d'interprétation ou application erronée d'un article du CCUMS ou des politiques applicables de Sport Sans Abus;
 - (ii) de mauvaise application d'un principe de droit général applicable;
 - (iii) d'agissement sans preuve;
 - (iv) d'agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération; ou
 - (v) d'omission de prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont pertinents pour la décision contestée.
- (b) Un manquement à un principe de justice naturelle. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la sanction qui peut en résulter. Lorsque la sanction peut entraîner la perte de la possibilité de participer au sport à titre bénévole, l'étendue de ces droits sera encore moindre, selon ce que décidera la Formation; et
- (c) Un nouvel élément de preuve qui, dans les conditions suivantes uniquement :
 - (i) n'aurait pas, même en agissant avec une diligence raisonnable, été obtenu et présenté durant l'enquête ou l'examen des allégations, et avant que la décision ne soit prise;
 - (ii) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
 - (iii) est crédible, dans ce sens qu'il est raisonnablement digne de foi; et
 - (iv) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.

28. L'alinéa 8.8(c) du Code régit le déroulement de la procédure. Il prévoit que:

- (c) La Formation de protection rendra toute ordonnance qu'elle jugera appropriée ayant trait à la divulgation de documents pertinents et/ou autres éléments que l'une ou l'autre des Parties a en sa possession ou dont elle a le contrôle.

ARGUMENTS

La position de la partie intéressée:

29. L'enquête et le Rapport d'enquête qui en a résulté contiennent un certain nombre d'erreurs susceptibles de révision dans leurs conclusions au sujet des violations du CCUMS, à savoir :

- i. une interprétation et une application erronées de sections du CCUMS, notamment celles qui portent sur le conditionnement;
- ii. une mauvaise application de principes de droit général, notamment en matière de traitement des éléments de preuve;

- iii. un agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération, notamment à la lumière des propres conclusions contradictoires de l'enquêtrice;
 - iv. une omission de prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont pertinents pour la décision contestée, notamment en omettant d'informer des témoins oculaires importants d'éléments de preuve pertinents et de leur donner la possibilité d'y répondre; et
 - v. un manquement aux principes de justice naturelle notamment en omettant d'informer des témoins oculaires importants d'éléments de preuve pertinents et de leur donner la possibilité d'y répondre. La Formation de protection a le pouvoir d'ordonner la divulgation du dossier de l'enquêtrice demandé par la partie intéressée.
30. Le DASR adopte simplement le Rapport d'enquête dans sa décision sur le sujet des violations du CCUMS. La décision du DASR est par conséquent entachée des erreurs susceptibles de révision indiquées ci-dessus. Même si les erreurs du Rapport d'enquête ne nécessitent pas la révision de la décision du DASR par le Tribunal, la décision du DASR au sujet des sanctions est déraisonnable.
31. Le DASR a commis une erreur de principe et rendu une décision déraisonnable en omettant d'imposer des sanctions à l'intimé, alors même qu'il avait conclu, en s'appuyant sur le Rapport d'enquête, que l'intimé avait enfreint le CCUMS et commis des actes de transgression des limites et d'entrave ou manipulation des procédures.
32. Le DASR n'a pas fourni de raisons suffisantes pour justifier sa décision de ne pas sanctionner l'intimé.
33. Le Tribunal de protection doit ordonner la divulgation du dossier de l'enquêtrice pour assurer le respect des principes de justice naturelle et d'équité procédurale, et un accès à une procédure d'appel valable.
34. Il est établi que même dans le cas d'organismes qui sont, à bien des égards, des organismes privés, les principes de justice naturelle et d'équité procédurale s'appliquent, ce qui inclut le Tribunal de protection.
35. Les tribunaux et organismes d'arbitrage ont l'obligation d'assurer l'équité de leurs propres processus. Le défaut de divulguer les informations nécessaires a une incidence significative sur l'apparence de justice et l'équité de l'audience elle-même. Il est rare qu'une réparation ne soit pas accordée en cas de non-divulgation des informations appropriées.
36. Les principes d'équité procédurale, qui incluent les droits de participation des parties, ont été précisés par la Cour fédérale d'appel dans *Ré: Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada 2014 CAF 48*. Ils comprennent :
- (a) le droit de connaître et de discuter les éléments pertinents quant à la prise de décision,
 - (b) le droit d'être informé des motifs sur lesquels la décision pourra être fondée, et
 - (c) la possibilité de présenter des observations en conséquence.
37. Le fait de ne pas avoir eu la possibilité de connaître des éléments de preuve pertinents sur lesquels un enquêteur s'est fondé, d'en discuter et de présenter des observations

en conséquence constitue une erreur significative et préjudiciable pour une partie. La partie intéressée estime que c'est ce qui s'est produit en l'espèce et qui ne pourra être démontré qu'après un examen du dossier de l'enquêtrice.

38. La partie intéressée a besoin du dossier de l'enquêtrice, car le Rapport d'enquête ne fournit qu'un résumé des éléments de preuve obtenus durant l'enquête, afin d'examiner de près le Rapport d'enquête. Les mêmes erreurs faites durant la collecte des éléments de preuve ou le fait de ne pas avoir communiqué des éléments de preuve à une partie empêcheront vraisemblablement de documenter cette erreur.
39. La partie intéressée ne pourra pas déterminer, et encore moins démontrer, que le DASR a commis une erreur en adoptant les conclusions au sujet des violations formulées dans le Rapport d'enquête sans avoir le dossier de l'enquêtrice et la partie intéressée perdra le droit de vérifier les éléments de preuve fournis à l'enquêtrice, bien que le droit de « corriger ou contredire » de telles déclarations soit un élément fondamental de la justice naturelle.
40. Lorsque les éléments de preuve et les documents sur lesquels un enquêteur s'est appuyé ne sont pas divulgués à une partie, celle-ci est privée de son droit de répondre à ces documents et, par extension, de son droit de répondre à toute adoption subséquente des conclusions de l'enquêteur.
41. Le Code permet à la Formation de protection d'ordonner la divulgation de toutes les informations que l'enquêteur a recueillies durant l'enquête, quelle qu'en soit la source, et la Formation de protection y est obligée en vertu des règles de justice naturelle.
42. Le Code accorde expressément à la Formation de protection le pouvoir d'ordonner au DSR de divulguer des documents ou autres éléments à titre de partie à cet appel, en vertu des paragraphes 8.4 et 8.8 du Code.

La position du DASR

43. La DSR et le DASR se sont fiés au Rapport d'enquête pour déterminer si une violation avait eu lieu et si l'imposition de sanctions en vertu du CCUMS était justifiée.
44. L'appel d'une décision du DASR au sujet d'une violation ou d'une sanction ne donne pas à une partie la possibilité de demander à l'enquêteur de divulguer son dossier au complet.
45. Lorsqu'un appel est interjeté devant le Tribunal de protection parce que les conclusions du Rapport d'enquête sont contestées, l'appel doit invoquer une erreur d'interprétation du Rapport d'enquête par le DASR, en fait ou en droit, ou des erreurs, en droit ou en fait, dans le Rapport d'enquête lui-même.
46. Si la position de la partie intéressée était tenable, rien n'empêcherait une partie d'exiger que le DSR ou le DASR divulgue son dossier au complet, incluant ses notes, ses recherches, ses mémos, etc.
47. Un appelant ne peut pas interjeter appel d'une décision prise par le DSR ou le DASR sans motifs juridiques et ensuite demander la divulgation du dossier de l'enquêteur afin de valider l'appel ou confirmer si les motifs d'appel existent réellement.

48. Les motifs d'appel doivent exister par eux-mêmes.
49. Par ailleurs, le processus d'enquête peut amener l'enquêteur à documenter des informations très sensibles qui, dans une démarche qui tient compte des traumatismes, doivent être protégées.
50. L'intégrité du processus d'enquête serait compromise si les enquêteurs étaient obligés de divulguer leurs dossiers au complet, peu importe ce que le dossier peut contenir.
51. La demande de la partie intéressée est trop large et frôle l'intrusion dans le travail important que réalise l'enquêteur dans le cadre du programme Sport Sans Abus.
52. Le Rapport d'enquête lui-même, avec ses annexes, est le résultat et le produit de tout le processus d'enquête. Ce processus est intégralement et rigoureusement documenté dans le Rapport d'enquête et confère une crédibilité à sa fiabilité et à sa valeur probante.
53. Le fait d'être en désaccord avec le contenu du Rapport d'enquête ne justifie pas un appel et ne donne pas à une partie le droit d'examiner les démarches qui ont mené au Rapport d'enquête.
54. Les contenus du dossier de l'enquêtrice, à part le Rapport lui-même, ne sont pas pertinents.

La position de l'intimé :

55. La demande de divulgation du dossier de l'enquêtrice soumise par la partie intéressée devrait être rejetée. Le DASR a fourni de nombreuses raisons convaincantes indiquant pourquoi la demande de la partie intéressée devrait être rejetée. Le raisonnement du DASR est conforme à l'intégrité, à l'esprit et à la légalité du processus.

DÉCISION

56. La validité de la demande de la partie intéressée pour obtenir le dossier de l'enquêtrice dépend des facteurs suivants : a) la Formation de protection a-t-elle le pouvoir d'ordonner la divulgation du dossier de l'enquêtrice et b) l'équité procédurale exige-t-elle la divulgation du dossier de l'enquêtrice.

A. La Formation de protection a-t-elle le pouvoir d'ordonner la divulgation du dossier de l'enquêtrice dans cette affaire?

57. La Formation de protection a le pouvoir d'ordonner la divulgation dans cette affaire en vertu des sous-alinéas 1.1(II) et 1.1(oo), des paragraphes 8.4, 8.6 et 8.7 et de l'alinéa 8.8(c) du Code. Le DASR conteste la validité de l'appel de la partie intéressée en invoquant les raisons suivantes : 1) les motifs d'un appel doivent exister par eux-mêmes; 2) un appelant ne peut pas interjeter appel d'une décision prise par le DSR ou le DASR sans motifs juridiques et demander ensuite la divulgation du dossier de l'enquêteur afin de valider l'appel ou confirmer que les motifs d'appel existent réellement. Le DASR a ajouté que le dossier de l'enquêtrice, à part le Rapport d'enquête, n'est pas pertinent.

58. Le DASR n'a pas présenté ni demandé l'autorisation de présenter une demande en vue de contester la validité de l'appel dans cette affaire. Il est donc prématuré de soutenir que la partie intéressée n'a pas de motifs juridiques pour interjeter appel et, par extension, que cette Formation de protection n'a pas compétence à l'étape de la divulgation de cette affaire.
59. Par ailleurs, le DSR, le DASR et la partie intéressée sont des parties à cette affaire en vertu des sous-alinéas 1.1(ll) et 1.1(oo) du Code, car le DSR, le DASR et la partie intéressée sont des organismes ou autres entités qui ont le droit de faire des soumissions devant cette Formation de protection. Le DASR et la partie intéressée ont en effet fait des soumissions au sujet des violations et des sanctions dans cette affaire. L'alinéa 8.8(c) du Code confère également à la Formation de protection le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la divulgation de documents pertinents et autres éléments que l'une ou l'autre des parties a en sa possession ou dont elle a le contrôle. En outre, les contenus du dossier de l'enquêtrice sont pertinents, car ils ont une incidence directe sur l'appel de la partie intéressée, qui allègue que l'enquête et le Rapport d'enquête qui en a résulté contiennent un certain nombre d'erreurs susceptibles de révision dans leurs conclusions au sujet des violations du CCUMS. La Formation de protection a donc le pouvoir d'ordonner la divulgation du dossier de l'enquêtrice si le DSR ou le DASR les ont en leur possession ou en ont le contrôle.

B. L'équité procédurale exige-t-elle la divulgation du dossier de l'enquêtrice?

60. La divulgation des versions caviardées des notes de l'enquêtrice, des déclarations écrites et vidéo des témoins ainsi que des documents soumis par les témoins pour être pris en considération, qui font partie du dossier de l'enquêtrice, est requise en vertu de l'équité procédurale et de l'alinéa 8.8(c) du Code.
61. L'équité procédurale exige qu'une partie puisse connaître les éléments pertinents quant à la prise de décision et en discuter, soit informée des motifs sur lesquels la décision pourra être fondée et ait la possibilité de présenter des observations en conséquence. *Davidson c. Canada* (Procureur général), 2019 CF 997, paragraphe 32, invoquant *Ré: Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada* 2014 CAF 48, paragraphe 54; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, 1985 1 R.C.S. 177, paragraphe 103, invoquant *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat et autre*, 1980 2 R.C.S. 735, pages 747-748, invoquant *Selvarajan v. Race Relations Board*, 1976 1 All E.R. 12 (C.A.), p. 19.
62. Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, le DASR a fondé sa décision sur le Rapport d'enquête.
63. Le DASR fait valoir que la demande de divulgation du dossier de l'enquêtrice présentée par la partie intéressée pose un risque pour l'intégrité du travail de l'enquêtrice et pour l'approche qui tient compte des traumatismes du programme Sport Sans Abus. Le DASR soutient en outre que la demande de la partie intéressée pour obtenir le dossier de l'enquêtrice au complet est trop large. Le DASR ajoute que le dossier de l'enquêtrice n'est pas pertinent car le DASR n'a pas relevé de problèmes dans la démarche décrite dans le Rapport ou la teneur du Rapport lui-même. L'intimé estime quant à lui que le raisonnement du DASR est conforme à l'intégrité, à l'esprit et à la légalité du processus.

64. Le DASR rappelle avec raison que cette affaire utilise une approche qui tient compte des traumatismes. Les règles procédurales de cette approche prennent en considération la nature distinctive et sensible des plaintes, notamment en prévoyant des mesures de protection et d'adaptation pour les parties et témoins vulnérables. Toutefois, cette approche ne doit pas constituer un obstacle pour les parties qui veulent obtenir davantage qu'un résumé ou que les conclusions du processus d'enquête. Cela signifie simplement que lorsqu'une partie demande la divulgation de documents ou autres éléments pour défendre sa position et qu'il est approprié de les divulguer en vertu des principes d'équité procédurale et de justice naturelle, il importe de prendre des mesures de protection et d'adaptation pour les parties et témoins vulnérables. La divulgation de documents dont les renseignements personnels confidentiels des parties et témoins vulnérables ont été caviardés permet de répondre efficacement à cet objectif.
65. Dans cette affaire, l'enquêtrice explique que son processus d'enquête comprend des entrevues, des formulaires de reconnaissance de confidentialité signés et des documents fournis par les témoins. Le fait que le DASR n'ait relevé aucun problème dans le processus d'enquête ou dans le Rapport d'enquête ne veut pas dire que le dossier de l'enquêtrice n'est pas pertinent. De plus, il n'y a pas à première vue de risque pour l'intégrité du travail réalisé par l'enquêtrice parce qu'une autre partie a la possibilité de passer en revue et d'examiner la qualité du travail de l'enquêtrice. D'ailleurs, le travail de l'enquêtrice pourrait bien résister à un examen rigoureux et amener à faire davantage confiance au processus d'enquête.
66. Les notes de l'enquêtrice, les déclarations écrites et vidéo des témoins ainsi que les documents soumis par les témoins sont pertinents, car selon les motifs d'appel de la partie intéressée, ils ont tendance à rendre un fait plus ou moins probable qu'il ne le serait sans ces éléments de preuve; et le fait a de l'importance pour trancher l'affaire. Toutefois, les formulaires de confidentialité signés, les références dans les déclarations de témoin et documents à d'autres questions et à d'autres contenus du dossier de l'enquêtrice ne sont pas pertinents car ils ne servent à aucune de ces deux fins.

DÉCISION

67. La demande de la partie intéressée en vue d'obtenir le dossier de l'enquêtrice au complet est rejetée, toutefois la partie intéressée recevra des copies des éléments suivants du dossier de l'enquêtrice ou y aura accès, si la DSR ou le DASR les ont en leur possession ou en ont le contrôle:
- a. Les notes de l'enquêtrice après caviardage des notes ayant trait aux renseignements personnels confidentiels des témoins et questions autres que celle-ci,
 - b. Les documents soumis par les témoins pour être pris en considération, après caviardage des renseignements personnels confidentiels des témoins, et
 - c. Les déclarations écrites ou enregistrements vidéo des déclarations des témoins après caviardage des renseignements personnels confidentiels.

Fait à Detroit (Michigan), États-Unis d'Amérique, le 2 juillet 2024

Aaron Ogletree, Arbitrator